

Les portes doivent-elle arborer un marquage CE ?

Le titre semble faire référence à une question très simple. Ce n'est malheureusement pas aussi simple dans la pratique. Pour pouvoir répondre de manière complète à cette question, il convient tout d'abord de déterminer de quel type de porte il s'agit et sous quelle norme européenne ce type de porte est classifié.

Types de portes selon la norme

1. Portes et portails industriels, commerciaux et de garage (EN 13241:2003 + A2:2016)
2. Fenêtres et portes - Norme produit – exigences de performance – Partie 1 : Fenêtres et portes extérieures (EN 14351-1:2006 + A2:2016)
3. Portes et fenêtres - Norme produit, caractéristiques de performances - Partie 2 : Portes intérieures sans propriétés ignifuges ou antifumée (EN 14351-2:2018)
4. Portes automatiques pour piétons - Norme produit, exigences de performance - Portes extérieures coulissantes et tournantes pour piétons, initialement conçues pour une installation avec actionnement automatique (EN 16361:2013 + A1:2016)

Bien entendu, les portes ou portails ci-dessus sont également disponibles en version ignifuge, antieffractions ou insonorisante. Dans le cas de la **résistance au feu**, les portes et portails doivent satisfaire aux propriétés ignifuges selon la norme ci-dessous :

- Portes pour piétons, portes industrielles, commerciales et de garage, fenêtres pouvant s'ouvrir - Norme produit, caractéristiques de performance - Caractéristiques de résistance au feu et/ou de limitation de la fumée (EN16034:2014)

Exigences concernant le marquage CE

Pour pouvoir procéder au marquage CE, les normes ci-dessus doivent être reconnues dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Cette reconnaissance apparaît lors de la publication de la norme au *Journal officiel* de l'Union européenne, après quoi elle reçoit le statut de norme harmonisée.

Les normes suivantes sont déjà publiées au moment de la publication de ce texte :

- EN13241,
- EN14351-1,
- EN16034.

Cela signifie que le marquage CE est déjà obligatoire pour les portes de garage et les portails industriels. Etant donné que la norme pour les caractéristiques de résistance au feu/ou antifumée a également été publiée, ces mêmes portes, portails et fenêtres qui présentent des propriétés ignifuges peuvent également arborer un marquage CE.

Les portes intérieures et les portes automatiques pour les piétons ne peuvent pas encore être munies du marquage CE en l'absence de publication de leur norme respective.

Marquage CE et période de coexistence

Pour permettre la libre circulation des marchandises, la même réglementation doit être appliquée dans chaque Etat membre. Les Etats membres qui disposent de leur propre réglementation peuvent continuer à l'utiliser pendant une période donnée – la période de coexistence – jusqu'à ce que la norme européenne soit finalement appliquée. Cela est déterminé par la fin de la période de coexistence. **Seule la réglementation européenne est encore appliquée après la date de validité de la période de coexistence.** Une autre conséquence de l'expiration de cette période de coexistence est que **le marquage CE est alors obligatoire à cette date.**

La période de coexistence de la norme EN16034:2014 arrive à échéance le 31 octobre 2019. Cela signifie que, dès le lendemain, **toutes les portes intérieures coupe-feu** ainsi que les portes de garage industrielles coupe-feu doivent être munies d'un marquage CE.

Classification et période de coexistence

La législation belge stipule que l'utilisation de l'ancienne classification relative à la résistance au feu (Rf) est autorisée jusqu'à la fin de la période de coexistence. Etant donné que la Commission européenne a subordonné la période de coexistence pour les portes à l'application simultanée de deux 'normes produit' (à savoir la norme qui décrit le produit sans propriétés ignifuges et la norme qui décrit les propriétés ignifuges de la porte), la **période de coexistence des portes intérieures et industrielles ignifuges viendra à échéance à partir du 1^{er} novembre 2019 et la désignation Rf ne pourra dès lors plus être utilisée.**

Pour ce qui concerne les portes intérieures, la norme produit n'est pas encore parue et la période de coexistence doit encore débiter. Cela signifie que l'utilisation de **l'ancienne classification est toujours possible pour les portes intérieures et automatisées ignifuges.**

Tant que les normes EN14351-2 ou EN16361 ne sont pas publiées, l'utilisation de cette classification pour les portes relevant de ce champ d'application sera toujours possible, sauf si un nouvel article de loi en Belgique devait limiter l'utilisation de cette classification dans le temps.

Fedustria, Piet Vanthournout, tél. +32 2 528 58 65, gsm +32 491 344 163,
e-mail piet.vanthournout@fedustria.be